

## Arrêt

n° 306 897 du 21 mai 2024  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision prise par le conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, le 27 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX *locum* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kinshasa, d'ethnie tetela et de religion catholique. Vous êtes apolitique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2017, votre frère, [D.C.], sort avec la fille du général [K.J., [S.], qui tombe enceinte. En février 2017, elle décide de se faire avorter pour que cela ne se sache pas mais elle meurt durant l'opération. Plus tard, votre frère, désespoiré, sort avec un ami dans une fête. Pendant ce temps, des militaires passent chez vous, pour arrêter votre frère mais ne le trouvant pas, ils vous violentent et vous violent, vous et votre sœur. Vous vous*

évanouissez et vous vous réveillez à l'hôpital. Votre oncle décide alors de vous emmener, vous, votre sœur et votre frère chez lui à Maluku. Vous découvrez que vous êtes enceinte. Ne voulant pas garder le bébé, vous tentez de vous faire avorter. Vous accouchez malgré tout, le 7 aout 2017, et votre oncle envoie votre enfant avec votre grande sœur au Congo-Brazzaville. Mi-décembre 2017, des militaires viennent chez votre oncle en pleine nuit, l'interrogent avant de le tuer et vous emmènent avec eux. Vous êtes ensuite détenue dans une maison abandonnée durant cinq jours, ou vous êtes interrogée sur la localisation de votre frère. Vous êtes ensuite libérée par un soldat qui a pitié de vous. Vous vous cachez alors chez des religieuses de janvier 2018 à aout 2018.

Le 28 aout 2018, vous vous envolez pour la Turquie, munie de votre passeport et d'un visa. Vous traversez la mer pour rejoindre la Grèce, le 9 novembre 2018, où vous déposez une demande de protection internationale auprès des autorités nationales grecques, qui vous octroient le statut de réfugiée en Grèce le 30 mai 2022. Vous êtes laissée pour compte dans la rue et manquez de vous faire violer par deux fois. Vous vous rendez alors en Belgique le 1er avril 2023.

Le 6 avril 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez plusieurs documents.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous craignez le Général [K.] parce que votre frère a engrossé sa fille, qu'elle est décédée lors de sa tentative d'avortement et qu'il veut se venger sur toute sa famille (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.4 et 10). Or, le Commissariat général considère votre récit d'asile comme étant non établi et ce pour les motifs suivants.

**Premièrement**, l'article 48/6, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. »

En, ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir votre identité et votre nationalité. Ainsi, invitée à présenter votre passeport lors de votre entretien personnel, vous expliquez que lors de votre traversée de la mer pour vous rendre en Grèce, votre sac contenant votre passeport est tombé à l'eau (voir NEP, p.7), une explication dont le Commissariat général ne peut se satisfaire. Il considère dès lors que l'absence de preuve quant à votre identité affecte la crédibilité générale de votre récit. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

**Deuxièmement**, force est de constater que le Commissariat général estime que vos déclarations concernant votre enlèvement et votre détention sont vagues, générales, peu précises et stéréotypées, sans sentiment de vécu.

Ainsi, interrogée dans un premier temps sur les suites de votre départ à Maluku, si vous donnez dans un premier temps un aperçu des circonstances de cet enlèvement et de la détention de cinq jours qui en a suivi (voir NEP, p.11), lorsqu'il vous est demandé plus tard de donner plus de souvenirs de cet enlèvement, vous vous contentez de répéter avoir vu votre oncle à terre avec du sang, que vous avez crié et que vos ravisseurs vous ont couvert la tête et que donc vous n'aviez aucun autre souvenir. Lorsqu'une nouvelle opportunité vous est offerte de vous exprimer sur cette question en précisant que vous pouviez raconter aussi ce que vous avez entendu ou ressenti, vous éludez d'abord la question en abordant votre détention, avant de conclure vos propos en expliquant n'avoir rien entendu d'autre (voir NEP, p.12). Convié dès lors à raconter tout ce que vous avez vécu et ressenti durant vos 5 jours de détention, avec le maximum de détails, vous n'en dites pas grand-chose, vous limitant à quelques brèves généralités concernant le premier jour, avant de mentionner, de manière stéréotypée, le fait d'avoir fait vos besoins sur place et de n'avoir pas mangé durant ces 5 jours, et d'expliquer enfin que vous aviez déjà fait part des brûlures aux jambes et que donc vous n'aviez rien à rajouter (voir NEP, p.12). Invitée ensuite à décrire une journée type là-bas, vous vous bornez à répéter laconiquement que vous faisiez tous vos besoins sur place et que vous n'avez pas mangé, en précisant seulement que le dernier jour, la personne qui vous a libérée vous a donné un peu de pain. Enfin, invitée encore à partager les pensées que vous avez eues durant ces 5 jours lorsque vous vous retrouvez seule, vous répondez, de manière laconique et stéréotypée, que la seule chose à laquelle vous pensiez, c'était à votre famille et que si vous mourriez vous alliez les laisser en danger et en souffrance (voir NEP, p.12).

Enfin, quant à votre séjour de près de 8 mois chez les religieuses, vous demeurez laconique en vous limitant à expliquer n'être jamais sorti et n'avoir rien fait (voir NEP, p.13).

Rajoutons que lorsqu'on vous interroge sur ces faits, vous dites qu'ils se sont passés au mois de décembre 2018 lors de votre passage à l'Office des étrangers, tandis que lors de votre entretien personnel, ces faits se seraient désormais déroulés tantôt au début, tantôt au milieu du mois de décembre 2017 (voir NEP, p.4, 7, 9-11).

Par conséquent, au regard de tels propos défaillants concernant ces persécutions alléguées, le Commissariat général estime qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations de sorte que ces faits, à savoir votre enlèvement et votre détention, ne peuvent pas être estimés établis.

**Troisièmement**, force est de constater que le désintérêt que vous dites afficher quant à votre situation est là un comportement qui n'est pas compatible avec celui d'une personne craignant de mourir en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, concernant le fait générateur de ces persécutions, le décès de la copine de votre frère, [S.], vous ne savez rien de l'avortement de [S.], de la date de sa mort ou même sur son père, dont vous dites ne même pas connaître son nom complet (voir NEP, pp.9-10), alors que vous présentez ce dernier comme votre persécuteur en RDC et votre persécuteur potentiel en cas de retour. En outre, vous n'avez fait aucune démarche pour à savoir plus, allant jusqu'à dire que, concernant votre persécuteur, vous ne vous êtes jamais intéressé à lui (voir NEP, p.10). Vous dites aussi que vous n'avez pas eu de nouvelles du reste de votre famille après cela, ni des militaires ou du général Kinsemia et que vous n'avez pas cherché à savoir ce qu'il en était de votre situation personnelle au pays (voir NEP, p.13).

Enfin, relevons encore deux contradictions sur des points importants de votre récit qui confortent le Commissariat général dans son analyse. Ainsi, sur le certificat médical de violence sexuelle, rédigé par Médecins sans frontières le 3 octobre 2019 (voir farde « documents », document n°2), on peut y lire que vous dites avoir été également violée en septembre 2018, par des militaires, dans la maison de votre oncle, à savoir après votre enlèvement et votre détention de décembre 2017, des faits dont vous n'avez jamais fait part aux instances d'asile belges. Dès lors, confrontée au contenu de ce document, vous dites qu'il y a eu une erreur de la part de la personne qui a fait ce document, une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général (voir NEP, p.14). Rajoutons que ce document n'a fait que reprendre votre témoignage et que son contenu ne garantit pas la véracité des faits qui y sont exposés.

Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit d'asile de sorte que le Commissariat général estime que les craintes que vous dites avoir en cas de retour en RDC ne sont pas fondées.

*Quant au rapport écrit en grec, datant du 19 avril 2021, que vous avez également déposé à l'appui de votre demande (voir farde « documents », document n°1), vous dites qu'il a été établi pour que vous trouviez un logement en Grèce, parce que vous étiez à la rue (voir NEP, p.14). Cependant, c'est là un document concernant la Grèce qui n'est pas pertinent dans l'analyse de vos craintes envers votre pays d'origine, la RDC.*

*Enfin, si vous avez demandé à recevoir les notes de vos deux entretiens personnel, vous n'avez, au terme du délai de huit jours ouvrables prévue par la loi, fait part d'aucune observation quant au contenu de celles-ci.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **2.1. La compétence**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **2.2. Le devoir de coopération**

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive

2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 1<sup>er</sup>, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil, « A titre principal, [de] réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire[.] A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du pro-deo, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« [...]

3. *Rapport de NANSEN de 2022-3 sur le besoin de protection internationale des femmes congolaises victimes de violences sexuelles*
4. *Conseil de l'Europe, Gender-based Asylum Claims and Non-refoulement : Articles 60 and 61 of the Istanbul Convention, décembre 2019, disponible sur <https://rin.coe.int/conventionistanbularticle60-61-web/1680995244>*
5. *Constat de coups et blessures daté du 29 novembre 2023*
6. *CEDAW, Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo, 6 août 2019, CEDAW/C/COD/CO/8, disponible sur <https://documents-ddsny.un.org/doc/UNDOC7GEN/N19/236/93/PDRN1923693.ndf?OpenElement>*
7. *EASO, COI query, 10 juillet 2019, disponible sur [https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib/2019\\_06\\_DRC\\_COI\\_Query\\_SGB\\_YJ^Udf](https://coi.europa.eu/administration/easo/PLib/2019_06_DRC_COI_Query_SGB_YJ^Udf)*
8. *US Department of State, 2020 Country Reports of Human Rights Practices: Democratic Republic of the Congo, disponible sur <https://www.state.gov/reports/2020-country-reports-on-human-rights-practices-in-the-democratic-republic-of-the-congo/>*
9. *Immigration and Refugee Board of Canada, Democratic Republic of the Congo: Domestic and sexual violence, including treatment of survivors; legislation; state protection and support services (2019-March 2021), disponible sur <https://www.justice.gc.ca/coir/page/b1e/1390466/download>*
10. *Rapport psychologique du 6 novembre 2023*
11. *Article de la RTBF publié le 1<sup>er</sup> juin 2018 : « Il y aurait 1152 viols par jour en RDC : stigmatisation et marginalisation des femmes »*
12. *Article du Figaro publié le 1<sup>er</sup> décembre 2020 : « RDC : des femmes détenues violées lors des émeutes à la prison de Lubumbashi »*
13. *Rapport de 2019 du US Department of State « 2019 Country Reports on Human Rights Practices: Republic of the Congo »*
14. *Rapport de juin 2014 de Freedom from Torture : « Rape as torture in the DRC : sexual violence beyond the conflict zone »*
15. *UK Home Office Report de novembre 2019 « Country Policy and Information Note. Democratic Republic of Congo: Opposition to government »*
16. *Rapport de novembre 2018 de Freedom from Torture: « A tool to silence : torture to crush dissent in the Democratic Republic of Congo ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise par voie électronique le 13 mai 2024, la partie requérante communique au Conseil deux nouvelles pièces, à savoir un « *Rapport psychologique daté du 12 mai 2024* » et les « *Conclusions de l'Avocate Générale près de la CJUE, Mme Laila Medina, présentées le 25 janvier 2024 dans l'affaire C-753/22 QY contre République fédérale d'Allemagne* » (v. dossier de procédure, pièce n°7 ).

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution émanant du général K., et plus généralement des militaires, en raison de la relation qu'a entretenue son frère avec la fille de ce général et qui est décédée des suites d'une tentative d'avortement.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'elle verse au dossier.

5.3. Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur un aspect substantiel de la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. Il apparaît, à la lecture de la décision attaquée et des autres pièces du dossier administratif, que la requérante a obtenu une protection internationale en Grèce. Il ressort ainsi du document « *Eurodac Marked Hit* », qu'elle y a obtenu le statut de réfugiée en date du 27 mai 2022 (v. dossier administratif, pièce n°17)

Or, il ressort également de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne semble faire aucun cas de l'octroi d'un tel statut à la requérante dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par la requérante à l'appui de la présente demande. En effet, si la décision attaquée reconnaît que la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile grecques et qu'elle a obtenu « [...] le statut de réfugiée en Grèce le 30 mai 2022 » (laquelle date s'avère inexacte à la lecture du dossier administratif), il ne ressort toutefois d'aucune considération de ladite décision que la partie défenderesse aurait analysé l'impact d'un tel octroi du statut de réfugié à la requérante par les instances d'asile grecques, ni qu'elle aurait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à accorder un tel statut à la requérante.

5.6. A cet égard, la partie requérante fait valoir, dans son recours, que :

*« Si la partie défenderesse considère qu'il y a lieu de faire application du §1<sup>er</sup>, al 3 de l'article 48/6 susmentionné, la requérante souhaite quant à elle faire remarquer la violation, par la partie adverse, du §1<sup>er</sup>, al 1, deuxième phrase de cette même disposition.*

*Il convient en effet de constater que la demande de protection internationale de la requérante introduite en Grèce a donné lieu à une réponse positive des autorités grecques, lesquelles se sont pourtant également prononcées sur la demande en l'absence de tout document d'identité.*

*Il appartenait ainsi à la partie défenderesse, en application de son devoir de coopération, de demander au minimum aux autorités grecques le dossier de la requérante afin de pouvoir vérifier ses déclarations avant de prendre une décision sur sa demande de protection internationale en Belgique. Il en va d'autant plus ainsi que la requérante a obtenu une décision positive en Grèce. Le principe de prudence et de minutie imposait à la partie adverse de procéder de la sorte, ce qu'elle s'est abstenu de faire, en violation de ces divers principes et dispositions.*

*Rappelons en effet que la charge de la preuve incombe aux deux parties, elle est partagée. [...].*

*En outre, lorsque les instances d'asile traitent de demandes de personnes en situation de vulnérabilité comme la requérante, elles devraient alléger la charge de la preuve en menant des recherches plus approfondies que d'ordinaires, en se concentrant sur les éléments objectifs de la situation individuelle.*

[...].

*Les autorités sont tenues de participer à la détermination des faits qui sous-tendent la demande de protection internationale et d'accorder au demandeur le bénéfice du doute lorsque, compte tenu de son profil généralement crédible, des éléments de son récit non étayés par des preuves documentaires semblent vraisemblables (L. LEBOEUF et S. SAROLEA (dir.), La réception du droit européen de l'asile en droit belge : la directive qualification (UCL-CeDIE 2014), p. 34).*

*Notons également à ce titre qu'une personne peut être reconnue réfugiée sans le moindre document (CCE 20 octobre 2016, n° 176.678).*

*Outre le fait que la partie défenderesse n'a même pas pris la peine de demander et d'examiner le dossier de la demande de protection internationale de la requérante en Grèce, il convient également de constater qu'elle n'a pas non plus cherché à investiguer les faits avec elle et à vérifier si elle venait bien de la RDC en lui posant des questions sur sa région d'origine et sur sa vie là-bas. Si elle doutait véritablement de sa nationalité, il était de son devoir de procéder de la sorte, ce qu'elle s'est abstenu de faire en violation de son devoir de coopération, de prudence et de minutie.*

*L'examen mené par la partie adverse ne correspond manifestement pas à l'examen rigoureux qui est attendu d'elle et la crédibilité générale du récit de la requérante n'est pas affectée du seul fait que celle-ci n'a pas été en mesure de produire une preuve de son identité et de sa nationalité ».*

5.7.1. Tel que relevé par la partie requérante à l'appui de sa note complémentaire, le Conseil estime pertinent d'avoir égard aux conclusions de l'avocate générale L. Medina, rendues le 25 janvier 2024 dans l'affaire C-753/22 QY c. République fédérale d'Allemagne, selon lesquelles :

*« Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre,*

parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 78, paragraphes 1 et 2, TFUE, l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas à un État membre de reconnaître, sans un examen sur le fond, la protection internationale qu'un autre État membre a accordée au demandeur.

Lorsqu'elles procèdent à un examen de la nouvelle demande introduite en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III, les autorités compétentes doivent déterminer, en se conformant aux dispositions de la directive 2011/95 et de la directive 2013/32, si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration et en tenant spécifiquement compte du fait que la demande introduite par cette personne a déjà été examinée par les autorités d'un autre État membre, cette circonstance constituant, en effet, un élément pertinent de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95.

Les autorités compétentes effectuant cet examen doivent lui donner une priorité et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales » (le Conseil souligne) (v. CJUE, affaire C-753/22, conclusions de l'avocate générale L. Medina datées du 25 janvier 2024, n°93).

Ainsi, l'avocate générale L. Medina précise que :

« [...] l'autorité compétente du second État membre doit procéder à une appréciation du bien-fondé de la nouvelle demande, en se conformant aux dispositions de la directive procédures et de la directive qualification, et vérifier si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration. Ce principe et l'exigence d'examiner tous les éléments pertinents de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive qualification entraînent l'obligation de tenir compte du fait que la demande d'asile de la personne concernée a déjà été examinée et qu'une décision favorable d'octroi du statut de réfugié a été rendue par les autorités du premier État membre. Les autorités compétentes du second État membre doivent donner une priorité à l'examen de la demande et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales » (le Conseil souligne) (v. CJUE, affaire C-753/22, conclusions de l'avocate générale L. Medina datées du 25 janvier 2024, n°92).

5.7.2. Le Conseil se rallie pleinement à ces conclusions de l'avocate générale et estime qu'il en découle que l'existence d'une décision favorable d'octroi du statut de réfugié de la part des autorités d'un premier État membre constitue un élément non seulement pertinent dans l'examen d'une demande par les autorités belges mais une information revêtant une importance telle qu'il convient d'en examiner sérieusement et adéquatement les implications sur l'examen de la demande soumise aux instances d'un second État membre.

5.8. Cette prise en compte, par la partie défenderesse, d'une décision d'octroi d'une protection internationale par les autorités d'un autre Etat membre, ressort également clairement de la législation belge et de la jurisprudence de la CJUE.

Le Conseil se doit à cet égard de souligner le devoir de coopération auquel est tenue la partie défenderesse en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa

*ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale »* (le Conseil souligne).

En outre, dans son arrêt M. M. (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 63 à 66), la CJUE a explicité les contours du devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale dans le cadre de l'établissement des faits invoqués par un demandeur :

« 63 Ainsi qu'il ressort de son intitulé, l'article 4 de la directive 2004/83 est relatif à l'«évaluation des faits et circonstances».

64 En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies.

65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, *si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents* » (le Conseil souligne).

Dans un arrêt récent du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*), la CJUE a précisé que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67).

56 En ce qui concerne les éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, *il importe de rappeler que les dispositions de la directive 2005/85 ne limitent pas les moyens dont peuvent disposer les autorités compétentes* et, en particulier, n'excluent pas le recours aux expertises dans le cadre du processus d'évaluation des faits et des circonstances afin de déterminer avec davantage de précision les besoins de protection internationale réels du demandeur, à condition que les modalités d'un éventuel recours, dans ce cadre, à une expertise soient conformes aux autres dispositions de droit de l'Union pertinentes, notamment aux droits fondamentaux garantis par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, points 34 et 35).

[...]

94 Enfin, si l'appréciation de l'ensemble des éléments pertinents de l'affaire au principal devait aboutir à ce que la crédibilité générale du demandeur d'asile ne peut pas être établie, les déclarations de celui-ci qui ne sont pas étayées par des preuves peuvent donc nécessiter confirmation, auquel cas il peut incomber à l'État

*membre concerné de coopérer avec ce demandeur, ainsi qu'il a été rappelé, notamment, aux points 47 et 48 du présent arrêt, pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande d'asile. »* (le Conseil souligne).

5.9. Entendue à l'audience du 15 mai 2024 quant à l'incidence de l'octroi du statut de réfugiée à la requérante par un autre Etat membre sur l'examen de la présente demande de protection internationale, la partie défenderesse a déclaré s'en référer à l'appréciation du Conseil.

5.10. Partant, le Conseil estime que l'octroi par les instances d'asile grecques du statut de réfugiée à la requérante constitue assurément un élément « *pertinent* » au sens de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante.

Or, en l'absence de la moindre motivation relative à la portée de l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante par les instances grecques, et à défaut du moindre élément concret au dossier administratif permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut à la requérante, le Conseil ne peut que considérer, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse a manqué à son devoir de coopération prescrit par l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime également, à la suite de la partie requérante dans son recours, qu'il était tout à fait loisible à la partie défenderesse – et qu'il lui revenait d'ailleurs, dans le cadre de son devoir de coopération –, de demander aux autorités grecques les motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et les différentes pièces constitutives de son dossier d'asile en Grèce, en application de l'article 34, 3. du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé « Règlement Dublin III »).

5.11. En définitive, le Conseil souligne à nouveau que la partie défenderesse est chargée de procéder à un examen approprié et complet des demandes de protection internationale, sur une base individuelle, et qu'elle doit prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection subsidiaire à la requérante, et sans informations relatives à d'éventuelles difficultés pratiques concrètes empêchant la collecte d'informations en l'espèce ou relatives au fait que les instances grecques n'auraient pas répondu dans un délai raisonnable à une demande formulée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par la requérante est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande de la requérante (voir en ce sens, Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV), arrêt n° 206 211 du 28 juin 2018, point 2.3.5).

5.12. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves invoqués par la requérante dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction des éléments centraux du récit de l'intéressée mis en avant dans le présent arrêt, en prenant dûment en compte de la circonstance qu'elle se soit vue octroyer un statut de protection internationale par les instances d'asile grecques.

5.13. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 octobre 2023 par le conseiller délégué auprès de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES